



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

00212008

CD

9508004

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 1997 autorisant la société COSODE à exploiter des installations à SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU le récépissé de déclaration en date du 19 juin 2002 prenant acte du changement de raison sociale de la société COSODE qui devient COGETRAD ;
- VU la demande en date du 15 juillet 2003 complétée en dernier lieu le 05 novembre 2004 par laquelle la société COGETRAD, qui a sollicité la régularisation et l'extension d'une activité de transit de déchets industriels spéciaux située 84 avenue du Château zone industrielle du Vert Galant à SAINT OUEN L' AUMONE (95310) répertoriée sous les rubriques 167-a et 322A de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 29 janvier 2007 au 03 mars 2007 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT OUEN L'AUMONE, de MERY SUR OISE et de PIERRELAYE
- VU les délibérations des conseil municipaux établies le 26 février 2007 par la commune de SAINT OUEN L'AUMONE le 06 mars 2007, pour la commune de PIERRELAYE et le 23 mars 2007 pour la commune de MERY SUR OISE;

- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 05 mars 2007 pour les communes de PIERRÉLAYE ainsi que MERY SUR OISE et le 13 mars 2007 pour celle de SAINT OUEN L'AUMONE ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 13 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture au titre de l'urbanisme du 07 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 21 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au titre de la Police de l'Eau reçu le 21 mars 2007 ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine le 01 février 2007
- VU l'avis de Monsieur le chef du Service de la Navigation de la Seine du 06 avril 2007
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'environnement d'Ile de France du 16 mars 2007 ;
- VU l'avis de monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise du 20 août 2007 ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 08 novembre 2007 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 novembre 2007 ;
- VU la lettre préfectorale du 13 décembre 2007 adressant le projet d'arrêté et ses prescriptions techniques à l'exploitant lui accordant quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

9508004

3

- **CONSIDERANT** que les déchets admis dans le centre de transit pour lesquels aucun pré-traitement ne sera réalisé sur le site feront l'objet d'une pesée, d'un contrôle visuel d'une détection de radioactivité, ainsi que d'un prélèvement pour analyse avant stockage vers les zones aménagées à cet effet ;
- **CONSIDERANT** que les déchets générés par l'activité seront assimilables à des ordures ménagères, et seront éliminés via le plan d'élimination de la commune ;
- **CONSIDERANT** que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées feront l'objet d'un traitement approprié par un système de bassins de collecte et de pompage vers un déshuileur avant d'être rejetées dans le réseau communal d'eaux pluviales ;
- **CONSIDERANT** que les émissions olfactives seront limitées par un conditionnement adéquat des conteneurs fermés et que seules les opérations de dépotage ou de chargement des hydrocarbures ou des huiles pourront entraîner des émissions à l'atmosphère ;
- **CONSIDERANT** que les écrans thermiques existants et prévus par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettront que les conséquences d'un incendie affectant les différentes zones de stockage restent cantonnées dans l'enceinte des limites de propriété ;
- **CONSIDERANT** en conséquence que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté permettent de prévenir les risques et inconvénients liés au fonctionnement des installations ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

- ARRETE -

Article 1^{er}: La société COGETRAD dont le siège est situé au 84 avenue du Château, Z.I. Du Vert Galant 95310 SAINT OUVEN L'AUMONE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

Rubrique	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
167-a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères, et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) stations de transit	- Capacité de stockage : 158,35 t flux 2500t/an
322	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	Déchets ménagers spéciaux (DMS) : Aérosols, piles batteries, équipements informatiques, ampoules et néons 5,25 t
253/ 1432	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	- Capacité équivalente : 700 m ³
1434	A	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : a) supérieur ou égal à 20 m ³ /h	Débit maximum équivalent : 60 m ³ /h
1180	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits ...	100 l de PCB (transformateur)
	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³	600 m ³ en fûts en polyéthylène
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 15kW

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R512-28 du Code l'Environnement susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société COGETRAD pour l'exploitation de l'installation précitée.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5 : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

Article 6 : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

Article 7 : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

Article 8 : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

Article 9 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT OUEN L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies de SAINT OUEN L'AUMONE, PIERRELAYE et MERY SUR OISE et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires SAINT OUEN L'AUMONE, PIERRELAYE et MERY SUR OISE ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	5
<i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	5
<i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	5
<i>Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i>	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	5
<i>Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>	5
<i>Article 1.2.2. Situation de l'établissement</i>	6
<i>Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation</i>	6
Article 1.2.3.1. Origine des déchets – déchets admis	6
Article 1.2.3.2. Capacité de l'installation.....	6
Article 1.2.3.3. Déchets interdits.....	6
<i>Article 1.2.4. Opérations concernées</i>	6
<i>Article 1.2.5. Consistances des installations autorisées</i>	7
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
<i>Article 1.3.1. Conformité au dossier</i>	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	7
<i>Article 1.4.1. Durée de l'autorisation</i>	7
CHAPITRE 1.5 Obligations de l'exploitant	7
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	8
<i>Article 1.6.1. Porter à connaissance</i>	8
<i>Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers</i>	8
<i>Article 1.6.3. Equipements abandonnés</i>	8
<i>Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement</i>	8
<i>Article 1.6.5. Changement d'exploitant</i>	8
<i>Article 1.6.6. Cessation d'activité</i>	8
CHAPITRE 1.7 Délais et voies de recours	8
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	9
CHAPITRE 1.9 Respect des autres législations et réglementations	9
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	10
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux</i>	10
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation</i>	10
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	10
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits</i>	10
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage et propreté	10
<i>Article 2.3.1. Intégration dans le paysage et propreté</i>	10
CHAPITRE 2.4 Dangers ou nuisances non prévenus	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	11
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport</i>	11
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
CHAPITRE 2.7 Contrôles et analyses	11
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations	12
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales</i>	12
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles</i>	12
<i>Article 3.1.3. Odeurs</i>	12

<i>Article 3.1.4. Voies de circulation</i>	12
<i>Article 3.1.5. Transports de déchets</i>	12
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	13
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	13
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	13
<i>Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	13
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	13
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales</i>	13
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux</i>	13
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance</i>	13
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	13
Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux.....	14
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration	14
et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	14
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents</i>	14
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents</i>	14
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement</i>	14
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement</i>	14
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté</i>	14
<i>Article 4.3.6. aménagement et équipement des ouvrages de rejet</i>	15
<i>Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement</i>	15
<i>Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux</i>	15
Article 4.3.8.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (point de rejet n°1).....	15
Article 4.3.8.2. Effluents sortie d'installations de traitement (Point n° 2) et effluents du Point n° 3.....	15
<i>Article 4.3.9. Autosurveillance des rejets</i>	16
CHAPITRE 4.4 Surveillance de la qualité des eaux souterraines	16
TITRE 5 - DÉCHETS	17
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	17
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets</i>	17
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets</i>	17
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	17
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	17
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	17
<i>Article 5.1.6. Elimination des déchets dangereux produits par l'établissement</i>	17
Article 5.1.6.1. Elimination des déchets dangereux.....	17
Article 5.1.6.2. Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux.....	18
Article 5.1.6.3. Déclaration à l'administration.....	18
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	19
CHAPITRE 6.1 Dispositions Générales	19
<i>Article 6.1.1. Aménagements</i>	19
<i>Article 6.1.2. Véhicules et engins</i>	19
<i>Article 6.1.3. Appareils de communication</i>	19
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	19
<i>Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence</i>	19
<i>Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit</i>	19
<i>Article 6.2.3. Contrôles de niveaux sonores</i>	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	21
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	21
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	21
<i>Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement - Etat des stocks</i>	21

<i>Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement</i>	21
<i>Article 7.2.3. Information préventive</i>	21
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	21
<i>Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement</i>	21
Article 7.3.1.1. Principe général	21
Article 7.3.1.2. Plan de circulation	22
Article 7.3.1.3. Signalisation correspondante	22
Article 7.3.1.4. Gardiennage et contrôle d'accès	22
<i>Article 7.3.2. Bâtiments et locaux</i>	22
Article 7.3.2.1. Laboratoire	22
Article 7.3.2.2. Aménagement	22
Article 7.3.2.3. Chauffage	23
<i>Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre</i>	23
<i>Article 7.3.4. Éclairage</i>	23
<i>Article 7.3.5. Protection contre la foudre</i>	23
CHAPITRE 7.4 Gestion des opérations	24
<i>Article 7.4.1. Livraison, réception et expédition des déchets</i>	24
Article 7.4.1.1. Généralités	24
Article 7.4.1.2. Vérifications et informations avant acceptation d'un déchet sur le site	25
Article 7.4.1.3. Admission des déchets – Refus des déchets	26
Article 7.4.1.4. Refus de prise en charge	26
<i>Article 7.4.2. Départ des déchets de l'installation</i>	26
<i>Article 7.4.3. Registres</i>	26
Article 7.4.3.1. Registre d'entrée	26
Article 7.4.3.2. Registre de sortie	26
Article 7.4.3.3. Registre d'opération	27
Article 7.4.3.4. Registre des refus	27
<i>Article 7.4.4. Déclaration annuelle</i>	27
<i>Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance – Permis de feu</i>	27
<i>Article 7.4.6. Matériels et engins de manutention</i>	28
<i>Article 7.4.7. Consignes</i>	28
<i>Article 7.4.8. Maintenance</i>	28
<i>Article 7.4.9. Ventilation</i>	28
<i>Article 7.4.10. Protection contre les rongeurs</i>	29
CHAPITRE 7.5 Prévention des pollutions accidentelles	29
<i>Article 7.5.1. Rétentions</i>	29
<i>Article 7.5.2. Elimination des substances ou préparations dangereuses</i>	29
CHAPITRE 7.6 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	29
<i>Article 7.6.1. Définition générale des moyens</i>	29
<i>Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention</i>	29
<i>Article 7.6.3. Ressources en eau</i>	30
<i>Article 7.6.4. Consignes générales d'intervention</i>	30
<i>Article 7.6.5. Plan d'intervention</i>	30
<i>Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs</i>	30

9508004

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COGETRAD dont le siège social est situé au 84, avenue du Château, ZI du Vert Galant, à Saint Ouen l'Aumône – 95310, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de la présente annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation, à exploiter à la même adresse, les installations classées détaillées dans les articles suivants :

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 18 juin 1997 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation
167.a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (Installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - Station de transit	Installation de transit et de regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées et de déchets ménagers spéciaux : - capacité : 165 tonnes maximum de déchets présents sur le site - flux annuel : 2500 t/an
322.A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) - Stations de transit à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710	

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT OUEN L'AUMONE ZI du Vert Galant	Section AD, parcelle cadastrée n° 26 et en partie parcelle cadastrée n° 37

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Origine des déchets – déchets admis

Les déchets admis sur le site proviennent de la région Ile de France et des départements limitrophes.

Les déchets susceptibles d'être admis sont les suivants :

- hydrocarbures et solvants usés
- huiles usagées
- solvants halogénés et boues halogénées
- boues d'hydroxydes
- acides et boues usés et effluents souillés
- déchets cyanurés
- produits de laboratoire et verreries souillées
- piles et batteries, équipements informatiques, ampoules et néons
- aérosols et emballages souillés
- liquides de refroidissement, graisses
- déchets d'encre, de peinture, de vernis, de colle, de toners.

Article 1.2.3.2. Capacité de l'installation

La capacité maximale de déchets stockés sur le site n'excède pas 165 tonnes et le flux annuel transitant par le site n'excède pas 2500 tonnes.

Article 1.2.3.3. Déchets interdits

Ne sont pas admis sur le site les déchets ci-dessous cités :

- Déchets ménagers fermentescibles,
- Déchets d'activités de soins
- Déchets radioactifs
- Déchets d'explosif
- Les boues de station d'épuration générées par un traitement biologique,
- Les produits et déchets phytosanitaires,
- Déchets contenant des PCB,
- Déchets d'amiante.

ARTICLE 1.2.4. OPERATIONS CONCERNEES

Les opérations concernées sont les suivantes :

- stockage en fûts et conteneurs sans transvasement, ni reconditionnement
- transvasement et regroupement dans les réservoirs aériens de 30 m³ cités à l'article 1.2.5. ci-dessous.

Le stockage de déchets dans des réservoirs enterrés est interdit.

Le stockage des déchets en transit ne doit pas excéder 150 fûts et conteneurs.

Pour ce qui concerne les réservoirs de stockage (opérations de regroupement), l'exploitant vide le réservoir concerné à chaque enlèvement.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprend notamment :

- Les zones de stockages extérieures suivantes :
 - 1 zone de stockage dite n° 1 d'une surface de 252 m² affectée au stockage de déchets d'encre, de peintures, de colles, de toners.
La quantité de déchets stockés sur cette aire ne doit pas excéder 25 tonnes.
 - 1 zone de stockage dite n° 2 constituée de 4 réservoirs aériens de 30 m³ chacun affectés au stockage et regroupement de déchets liquides (hydrocarbures et solvants souillés, ...).
 - 1 zone de stockage dite n° 3 d'une surface de 120 m² affectée au stockage de déchets de vernis et solvants souillés.
La quantité de déchets stockés sur cette aire ne doit pas excéder 15 tonnes.
 - 1 zone de stockage dite n° 4 d'une surface de 1640 m² affectée au stockage de déchets divers : acides et bases usés, liquides de refroidissement, boues d'hydroxydes métalliques, graisses, aérosols vides, emballages souillés, boues de bain de perchloréthylène, déchets d'équipements électriques et électroniques (équipements informatiques, ampoules, néons), emballages souillés.
- La zone de stockage intérieure suivante :
 - 1 zone de stockage à l'intérieur d'un bâtiment d'une surface de 870 m² affectée au stockage de déchets divers tels que produits cyanurés, produits de laboratoire, verreries souillées, déchets d'équipements électriques et électroniques (piles et batteries).
 - Un dispositif de pesage (pont bascule ou dispositif équivalent)
 - Un équipement de détection de radioactivité.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan détaillé reprenant les adaptations réalisées lors des études de détail ou de mise en service, doit être tenu à jour.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant transmettra au préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment d'occupation des sols dont il aura connaissance ;
- les projets de modification de ses installations.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'établissement, lorsqu'il existe, est également joint.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement. La cessation doit être conduite en conformité avec les dispositions réglementaires prévues aux articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
10/08/79	Circulaire relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejets dans les eaux souterraines
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
20/07/05	Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/11/05	Arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'émission des déchets issus de ces équipements
20/12/05	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cette annexe technique à l'arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la bonne gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

ARTICLE 2.3.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE ET PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site, des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant assure notamment la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

Les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une maintenance régulière. Les éventuels éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut le cas échéant, en utilisant les dispositions des articles L 514-5 et L 514-8 du code de l'environnement, demander la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure et de contrôle nécessaires à la vérification des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La partie du bâtiment utilisée pour le stockage de déchets (zone de stockage intérieure mentionnée à l'article 1.2.5.) doit être convenablement ventilée et dotée d'une installation d'épuration des gaz collectés. Le débouché à l'atmosphère doit être placé aussi loin que possible des bâtiments voisins et doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. TRANSPORTS DE DECHETS

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce système doit notamment permettre de maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabo, toilettes,...) : EU
- les eaux résiduaires proprement dites (eaux du laboratoire, ...) : EI
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, ...) : EPP
- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture ...) : EP

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet n° 1 vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux vannes et eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées communal
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration collective de Neuville sur Oise
Point de rejet n° 2	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Exutoire de rejet interne	Réseau de collecte des eaux pluviales du site
Traitement avant rejet	Système de traitement des EP comprenant notamment un déboureur-déshuileur
Milieu récepteur	Canalisation de collecte des eaux pluviales du réseau public d'assainissement
Point de rejet n° 3	N° 3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Exutoire interne	Réseau de collecte des eaux pluviales non polluées
Milieu récepteur	Canalisation de collecte des eaux pluviales du réseau public d'assainissement

ARTICLE 4.3.6. AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales traitées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément les diverses catégories d'eaux polluées vers les traitements appropriés, avant d'être évacués vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les éventuelles « eaux résiduaires polluées, proprement dites », (eaux du laboratoire ...) sont considérées comme des déchets. Elles sont collectées et éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Article 4.3.8.1. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (point de rejet n°1)

Les eaux domestiques (EU – cf. article 4.3.5) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.8.2. Effluents sortie d'installations de traitement (Point n° 2) et effluents du Point n° 3

Les eaux pluviales, après traitement, doivent être exemptes :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales traitées respectent de plus les valeurs limites de rejet ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	50
DCO	80
Hydrocarbures totaux	5

Les effluents recueillis dans les différentes rétentions, non susceptibles après traitement de répondre aux caractéristiques ci-dessus, sont considérés comme des déchets. Ils sont collectés et éliminés vers les filières de traitement de déchets appropriés.

Les eaux « pluviales dites non polluées » (Point n° 3) doivent présenter des caractéristiques respectant au moins les valeurs limites précitées du présent article.

ARTICLE 4.3.9. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Un prélèvement et une analyse sont effectués au minimum selon une fréquence semestrielle pour les eaux pluviales rejetées visées à l'article 4.3.8.2.

Les méthodes d'échantillonnages, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'écart constaté, l'exploitant prend les actions correctives appropriées.

CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'activité de l'installation.

L'implantation des moyens de surveillance (3 piézomètres au moins dont au moins deux implantés en aval hydraulique et un en amont hydraulique) et les modalités de mesures sont déterminés de façon à assurer une surveillance efficace de la qualité des eaux souterraines.

La fréquence des mesures est au moins semestrielle. Il est procédé à une analyse au moins des paramètres suivants :

- hauteur des niveaux hydrauliques
- DCO
- hydrocarbures totaux
- benzène, toluène, xylènes
- solvants chlorés (dichloroéthylène, dichloroéthane, tétrachloroéthylène ...)
- métaux.

L'exploitant procède tous les quatre ans à un bilan des résultats de cette surveillance (Bilan quadriennal de la surveillance environnementale). La liste des paramètres à analyser pourra être révisée en fonction des résultats des campagnes d'analyses et après accord de l'inspection des installations classées.

Au terme de chaque campagne d'échantillonnage et d'analyses, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures accompagnées des commentaires appropriés concernant les évolutions observées.

L'exploitant veillera à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête du piézomètre sera protégée efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux.

L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ceux-ci ne puissent pas être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines, en outre les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, ...).

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage de ces derniers suivant les règles de l'art afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. L'exploitant doit pouvoir produire à tout moment les justificatifs appropriés, il dispose notamment d'un document de synthèse relatif aux mesures prises ainsi qu'à leur efficacité.

TITRE 5 - DECHETS

Le présent titre concerne les dispositions applicables aux déchets produits par l'établissements.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 5.1.6.1. Elimination des déchets dangereux

L'exploitant réalise un premier tri des déchets dangereux en vue de faciliter leur valorisation.

Les circuits de traitement des déchets industriels spéciaux adoptés par l'exploitant sont compatibles avec les orientations définies dans le plan régional approuvé.

Toute expédition de déchets dangereux vers l'extérieur fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dûment renseigné, établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux. La copie des bordereaux de suivi de déchets dangereux est conservée a minima pendant cinq ans et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de l'enlèvement, l'exploitant vérifie que le conditionnement ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

En cas de remise de déchets dangereux à un collecteur de déchets en petite quantité, l'exploitant renseigne l'annexe 1 du bordereau de suivi de déchets et en conserve une copie qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6.2. Registre relatif à l'élimination des déchets dangereux

L'exploitant établit et tient à jour un registre de l'expédition des déchets dangereux qu'il produit.

Ce registre contient a minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 fixant la nomenclature des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du bordereau de suivi de déchets émis ou du bon d'enlèvement pour les ramasseurs agréés ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 2006/12/CE du 27 avril 2006 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

Le registre visé au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est conservé sur site pendant une durée minimale de cinq ans.

Article 5.1.6.3. Déclaration à l'administration

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005, l'exploitant déclare chaque année à l'administration, si la production de déchets dangereux est supérieure au seuil fixé à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, la nature, les quantités et la destination des déchets dangereux produits (déclaration mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel précité).

La déclaration est effectuée par voie électronique avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement arrêté).

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergences réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTROLES DE NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous les 5 ans et à ses frais, par une personne ou un organisme qualifié une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires, en période de fonctionnement de l'activité des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT – ETAT DES STOCKS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. En cas de tenue informatique de l'état des stocks, il convient de vérifier la possibilité d'une édition en urgence, en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de part la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE

L'exploitant tient les exploitants des installations classées voisines informés des risques d'accidents importants identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Article 7.3.1.1. Principe général

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de la mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres. Un accès fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 7.3.1.2. Plan de circulation

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

Article 7.3.1.3. Signalisation correspondante

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Article 7.3.1.4. Gardiennage et contrôle d'accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance doit être mise en place.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux ainsi que les différentes aires de stockage et/ou de regroupement sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les différentes aires de stockage des déchets sont disposées et aménagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Laboratoire

L'installation doit comprendre un local où sont rassemblés les échantillons et effectués les tests mentionnés à l'article 7.4.1. Ce local doit disposer du matériel approprié pour effectuer les tests.

Article 7.3.2.2. Aménagement

En vue de prévenir la propagation d'un incendie et d'en limiter les conséquences :

- la partie du bâtiment d'entreposage des déchets sera isolée du reste du bâtiment exploité par des tiers par un mur en matériau de qualité coupe-feu 2 heures sur toute la hauteur du bâtiment ;
- des écrans thermiques seront mis en place en façade sud d'une hauteur au moins égale à 7,20 m et en façade est d'une hauteur au moins égale à 6 m, de l'aire de stockage n° 1 ;
- des écrans thermiques d'une hauteur au moins égale à 6 m seront mis en place sur les trois façades extérieures de l'aire de stockage n° 2 et de l'aire de stockage n° 3 ;
- des écrans thermiques d'une hauteur au moins égale à 2 m seront mis en place en façade sud et en façade ouest de l'aire de stockage n° 4.

Article 7.3.2.3. Chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieure au bâtiment de stockage ou isolée par une paroi coupe feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment de stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage du bâtiment de stockage et de leurs annexes (Bureaux exceptés) ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans le bâtiment de stockage.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule de stockage.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et normes applicables.

Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du bâtiment de stockage par un mur et des portes coupe feu, munies de ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe feu 2 heures.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones à risques d'explosion.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

ARTICLE 7.3.4. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairages fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières traitées ou entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises NF C 17-100 et NF C 17-102.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS

ARTICLE 7.4.1. LIVRAISON, RECEPTION ET EXPEDITION DES DECHETS

Article 7.4.1.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison, la réception et l'expédition des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes :

- Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :
 - le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
 - le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
 - le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur, pont roulant ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

- Les cuves

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

- Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder à au moins 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bars.

La réception et le contrôle des déchets concernés par le transit et le regroupement doivent être effectués par une personne formée et compétente.

Lors de la réalisation des différentes opérations (déchargement des déchets, chargement des déchets, ...), les moteurs des véhicules sont à l'arrêt (sauf raison particulière telle que pour une raison de sécurité par exemple, ...).

Les tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence doivent être stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter les bris. Leur élimination doit être faite dans une installation autorisée assurant au minimum la séparation du mercure. La quantité présente sur le site ne doit pas excéder 10 m³. En cas de stockage dans un local, celui-ci doit être séparé des autres locaux du site et doté d'une aspiration et d'un dispositif de traitement des gaz collectés.

La quantité d'huiles usagées présentes sur le site ne doit pas excéder 2 m³.

Article 7.4.1.2. Vérifications et informations avant acceptation d'un déchet sur le site

Avant d'admettre un déchet dans son installation L'exploitant vérifie qu'il dispose des informations établies par le producteur du déchet lui permettant de justifier leur admissibilité sur le site. Ces informations sont écrites et mentionnent, le cas échéant, les critères que le déchet doit satisfaire pour que sa prise en charge par l'exploitant ne dégrade pas les mesures de prévention des pollutions et des risques dans son installation.

Lorsque de tels critères existent, l'exploitant doit être équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des vérifications lui permettant de vérifier la conformité du déchet aux critères précités.

Article 7.4.1.2.1. Opération de transit

Pour ce qui concerne les déchets destinés qu'à une opération de transit, ils ne pourront être acceptés sur le site que s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi dûment renseigné, établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux et que si l'exploitant dispose de la fiche d'information préalable établie par le producteur du déchet concerné. Cette fiche doit notamment comporter les informations suivantes :

- le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- le libellé du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité des déchets concernés ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- le cas échéant, les données permettant de connaître la composition du déchet et son comportement à la lixiviation ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations du site lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

La durée de validité de la fiche d'information préalable ne peut excéder 1 an.

Article 7.4.1.2.2. Opération de regroupement

Pour ce qui concerne les déchets destinés à un regroupement, ils ne pourront être acceptés sur le site que s'ils sont accompagnés du bordereau de suivi dûment renseigné établi en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire de suivi des déchets dangereux et que si l'exploitant dispose d'un certificat d'acceptation préalable d'analyses complètes d'identification du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable comporte au moins les informations suivantes :

- la désignation et le code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- la désignation exacte du déchet ;
- les principales caractéristiques du déchet (odorant, coloré, apparence physique) ;
- l'identité du producteur ou du détenteur des déchets ;
- la quantité concernée ;
- le département de provenance des déchets ;
- le descriptif succinct du procédé générateur des déchets et des matières premières que ce procédé met en œuvre, le cas échéant ;
- les références au rapport des analyses réalisées dans le cadre des essais de caractérisation des déchets ;
- les données permettant de connaître la composition du déchet ;
- au besoin, les précautions particulières à prendre par l'exploitant des installations du site lors du déchargement et de la manutention des déchets notamment.

La durée de validité de l'acceptation préalable ne peut excéder 1 an.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des certificats d'acceptation préalable et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 7.4.1.3. Admission des déchets – Refus des déchets

Article 7.4.1.3.1 – Détection de la radioactivité

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis avant leur déchargement. Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme extérieure et une alarme dans le poste de contrôle, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie de déchargement prévue à cet effet.

Article 7.4.1.3.2 – Stockage et/ou regroupement des déchets

- Pour une opération de stockage, l'exploitant prélève un échantillon de tout déchet (sauf ceux en fûts ou conteneurs fermés qui doivent être étiquetés), les archive et les conserve un mois après leur départ.
- Pour une opération de regroupement, l'exploitant prélève un échantillon de :
 - tout arrivage et les archive 1 mois,
 - tout enlèvement et les archive 1 mois après le départ,
 - tout regroupement mélangé et les archive 2 mois après le départ.
- A la réception des déchets, l'exploitant procède à des tests d'identification.

Article 7.4.1.4. Refus de prise en charge

L'exploitant établit une procédure définissant, en cas de découverte de déchets suspects, les dispositions à prendre pour identifier les déchets, les mesures conservatoires à mettre en œuvre et la filière d'élimination ad hoc. Cette procédure ne sera pas contraire aux guides joints à la circulaire du 30 juillet 2003 relative aux procédures de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

ARTICLE 7.4.2. DEPART DES DECHETS DE L'INSTALLATION

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

ARTICLE 7.4.3. REGISTRES

Nonobstant les dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à jour un registre des déchets non dangereux qu'il reçoit et expédie du site. Le contenu de ces registres est défini aux articles 7.4.3.1, 7.4.3.2, 7.4.3.3 et 7.4.3.4 ci-dessous.

Article 7.4.3.1. Registre d'entrée

Un registre d'entrée des déchets est tenu à jour. Chaque entrée fait l'objet d'enregistrement précisant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- la date de réception des déchets,
- le tonnage des déchets réceptionnés et l'indication de la nature des déchets admis,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Article 7.4.3.2. Registre de sortie

Un registre de sortie des déchets est tenu à jour par l'exploitant. Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant, outre les informations visées à l'article précédent :

- la date de départ des déchets et le nom de l'éliminateur destinataire,
- l'activité principale de l'installation destinataire,
- les modalités de transport, l'identité du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

- la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents,
- la référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable établi par le destinataire, le cas échéant.

Les registres sont conservés pendant au moins cinq ans.

Article 7.4.3.3. Registre d'opération

Pour tout regroupement de déchets, l'exploitant tient un registre d'opération dans lequel sont notamment précisés la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés et tient une comptabilité précise de la gestion des réservoirs.

Article 7.4.3.4. Registre des refus

En cas de non conformité avec les données figurant sur la fiche d'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et/ou avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé.

Si le registre des déchets refusés est distinct, il comporte à minima les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- La date de réception des déchets et le tonnage des déchets présentés,
- La référence de l'information préalable ou du certificat d'acceptation préalable,
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi,
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur,
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro de récépissé obtenu conformément au décret n° 1998-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage des déchets,
- Les résultats des contrôles réalisés, y compris des contrôles sur les documents d'accompagnement,
- La date de la notification du refus et motif de refus de prise en charge des déchets.

L'exploitant notifie le refus de prise en charge de tout ou partie d'un chargement de déchets dans les plus brefs délais au producteur des déchets ou à leur détenteur, à l'inspection des installations classées. A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, la nature du déchet et sa quantité, les références du producteur et du transporteur, le mode de conditionnement, le motif du refus de prise en charge et les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

ARTICLE 7.4.4. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées les quantités de déchets qu'il a pris en charge. Cette déclaration comprend les informations suivantes :

- Code déchets, selon la nomenclature des déchets fixés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- Libellé de la rubrique déchets, selon la nomenclature des déchets fixés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- Département d'origine des déchets ;
- Quantités admises (en tonnes) ;
- Département de destination des déchets ;
- Opération qu'il a réalisé sur les déchets selon les codes fixés aux annexes II A et II B de la directive 2006/12/CE du 5 avril 2006 relative aux déchets.

La déclaration visée ci-dessus est effectuée chaque année, au plus tard le 1^{er} avril de l'année en cours, pour ce qui concerne l'année précédente.

La déclaration visée ci-dessus est transmise à l'inspection des installations classées sous un format électronique fixé en accord avec elle. Cette déclaration peut être remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département sur demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE – PERMIS DE FEU

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi de flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre (les protections individuelles, les moyens de lutte incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.4.6. MATERIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

ARTICLE 7.4.7. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 7.4.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts notamment ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment, les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.8. MAINTENANCE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.4.9. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

ARTICLE 7.4.10. PROTECTION CONTRE LES RONGEURS

L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire (y compris en fûts ou conteneurs) d'un liquide (y compris les déchets liquides ou pâteux) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages exclusivement constitués de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres (à l'exception des stockages de déchets), la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité total des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totales des fûts,
- dans tous les cas, 800 l au minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble, ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales, de façon à ce que le volume disponible à tout moment respecte les principes rappelés ci-dessus.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même rétention.

ARTICLE 7.5.2. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Plus généralement, l'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU

Le site doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'au moins 3 appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés implantés à 200 mètres au plus du risque,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de dispositifs d'injection d'une solution moussante sur les aires de stockage 1, 2 et 3. Les émulseurs sont adaptés aux produits stockés et définis sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5. PLAN d'intervention

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours notamment sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour les scénarii identifiés.

Ce plan traite également des mesures à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

Ce plan est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Un exemplaire du plan d'intervention est disponible en permanence sur le site

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées doivent converger vers une ou des capacités de confinement.

La ou les capacités de confinement présentent un volume de rétention disponible suffisant. L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon dimensionnement et la suffisance de cette capacité. La capacité de confinement est maintenue en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires pour assurer le confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et sont signalés.

